

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0170 du 21/08/2020
portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0170 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du
code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0170, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une ombrière photovoltaïque sur la commune de Vaison-la-Romaine (84), déposée par monsieur BLANC Vincent, reçue le 16/07/2020 et considérée complète le 16/07/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/07/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construire une ombrière photovoltaïque de 1 600 m² pour une puissance totale de 297,85 kWc ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- stocker le matériel agricole,
- servir d'abris aux animaux (brebis et volailles),
- stocker la production végétale (paille, foin, luzerne...),
- produire de l'énergie solaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole de plein champ (vignes),
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- en zone inondable ;

Considérant l'article 153.4 (Règles générales d'implantation) du règlement sanitaire départemental stipulant que les bâtiments renfermant des animaux, notamment des brebis, ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers ;

Considérant qu'au titre des installations classées de l'environnement (ICPE), le stockage de paille relève de réglementations différentes selon le volume stocké et selon le type d'activité conduite par l'exploitation agricole (par exemple : un stockage de paille de plus de 1000 m³ relève de la réglementation ICPE rubrique n° 1530) ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'une ombrière photovoltaïque sur la commune de Vaison-la-Romaine (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'une ombrière photovoltaïque situé sur la commune de Vaison-la-Romaine (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur BLANC Vincent.

Fait à Marseille, le 21/08/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).